
SOMMAIRE

Introduction.....	2
Définition.....	2
Les principes fondamentaux	3
✓ La liberté contractuelle	3
Les autres principes	4
✓ L'équilibre économique.....	4
✓ L'égalité des parties.....	4
✓ La loyauté des parties.....	4
✓ La sécurité juridique	4
✓ L'obligation d'information.....	4
✓ L'obligation de bonne foi.....	4
✓ Obligation de confidentialité.....	4
La classification des contrats.....	4
En fonction du contenu	4
En fonction du mode de formation	5
En fonction de la durée	6
Divers.....	6

Le contrat

Introduction

Le droit des contrats est régi par le Code civil et les règles relatives au droit des obligations qui ont été réformées en 2016 par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2016.

2 grands types d'obligations:

- ✓ **Obligations contractuelles**
- ✓ Obligations extracontractuelles

Elles fondent «les 2 responsabilités civiles» :

- ✓ **La responsabilité civile contractuelle,**
- ✓ La responsabilité civile délictuelle ou responsabilité extracontractuelle.

Définition

Le contrat est **l'outil juridique le plus utilisé dans les relations d'affaires,**

- il est essentiel aux échanges et à la circulation des richesses;
- il permet de combattre l'instabilité et de réduire l'incertitude.

Il est utilisé comme outil :

- ✓ **d'organisation et de développement de l'entreprise;**
- ✓ **d'adaptation aux évolutions du contexte économique,** notamment international;
- ✓ **de sécurisation des transactions entre les parties.**

Le Code civil¹ définit le contrat comme un:

«Accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

- **La volonté est la source unique d'obligations**

¹ Art.1101

Selon le principe de **l'autonomie de la volonté**: *l'Homme est libre et ne peut s'obliger que par sa propre volonté.*

Cela se traduit par 3 principes fondamentaux

Les principes fondamentaux

✓ **La liberté contractuelle**

Sur le fond: **les parties sont libres de contracter ou non**, avec le cocontractant de leur choix, et en déterminant librement le contenu du contrat.

Sur la forme: **l'échange des consentements suffit à la conclusion du contrat** (principe du consensualisme).

Les limites

✓ **Certains contrats sont interdits**

- *Une société ne peut pas prêter de l'argent à ses associés, personnes physiques*

✓ **Certains contrats sont obligatoires**

- *Assurance automobile*

✓ **Le libre choix ne doit pas être une discrimination illicite**

- *Refus de vente à un consommateur, recrutement sur critères prohibés : genre....*

✓ **Des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne peuvent pas être intégrées dans le contrat.**

Les mutations économiques et sociales ont entraîné le constat que **la liberté et l'égalité des parties n'étaient pas réelles** (rapports entreprises/consommateurs, entreprises/salariés ou entre professionnels).

- **Le contrat n'est pas juste.**

D'autres principes vont être mis en œuvre tant par le législateur que par le juge.

Les autres principes

- ✓ **L'équilibre économique** : les prestations fournies par les parties doivent être équivalentes.
- ✓ **L'égalité des parties** : chacune des parties doit trouver un avantage comparable à celui de l'autre.
- ✓ **La loyauté des parties** : les parties ne doivent pas se tromper mutuellement et doivent exécuter fidèlement leurs engagements.
- ✓ **La sécurité juridique** : pour éviter les remises en cause ultérieures, l'objet du contrat doit être décrit précisément (marchandise, prix...).
- ✓ **L'obligation d'information** : *« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer ».*
- ✓ **L'obligation de bonne foi** : *« les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. »*

La bonne foi est la **croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit, et la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui.**

- ✓ **Obligation de confidentialité** : *« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».* (Article 1112-2 Code Civil)

La classification des contrats

Il existe plusieurs classifications possibles des contrats issues:

- ✓ de la loi (Code civil)²
- ✓ de la doctrine.

En fonction du contenu

- ✓ **Le contrat synallagmatique**: les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

² Art. 1106 et suivants du Code civil

- ✓ **Le contrat unilatéral**: les contractants s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.
- ✓ **Le contrat à titre onéreux**: chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.
- ✓ **Le contrat à titre gratuit**: l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie*.
- ✓ **Le contrat commutatif**: chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.
 - *Chaque partie connaît au jour de son consentement les obligations auxquelles elle s'engage* (Contrat de vente en général)
- ✓ **Le contrat aléatoire**: les parties font dépendre les effets du contrat (avantages/pertes) d'un événement incertain.
 - L'existence ou l'étendue de la prestation de l'un des parties dépend d'un événement incertain (Contrat d'assurance, de vente moyennant le versement d'une rente viagère)

En fonction du mode de formation

- ✓ **Le contrat consensuel**: se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. *Contrat formé «solo consensu», par le simple accord de volonté sans condition de forme* (Contrat de vente d'un bien meuble)
- ✓ **Le contrat solennel**: validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi (Contrat de mariage et acte notarié, de vente à domicile et acte sous-seing privé)
- ✓ **Le contrat réel**: sa formation est subordonnée à la remise d'une chose (Contrat de prêt)
- ✓ **Le contrat de gré à gré**: les stipulations sont librement négociées entre les parties (Contrat de vente)
- ✓ **Le contrat d'adhésion**: les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties et imposées à l'autre (Contrat d'assurance),

En fonction de la durée

- ✓ **Le contrat à exécution instantanée**³: les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

Ex. : Contrat de vente en général

- ✓ **Le contrat à exécution successive** : les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.

Ex. : Contrat de travail, Contrat d'abonnement auprès d'un opérateur de téléphonie mobile

Divers

- ✓ **Le contrat cadre**: accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. **Des contrats d'application*** en précisent les modalités d'exécution.
- ✓ **Le contrat nommé** : prévu et encadré par la loi (Contrat de mariage, de vente...)
- ✓ **Le contrat innommé** : ni prévu ni encadré (Contrat de déménagement...)
- ✓ **Le contrat principal/contrat accessoire** : certains contrats fonctionnent en binôme, un contrat accessoire se rattache à un contrat principal et n'a pas d'existence indépendante (*Contrat de prêt immobilier*)
- ✓ **Le contrat intuitu personae**: conclu en considération de la personne du cocontractant, de ses qualités propres (contrat de mariage, de travail)
- ✓ **Le contrat collectif**: les signataires, au-delà de leur engagement engage un groupe de personnes.
- ✓ **Le contrat individuel**: les parties s'engagent personnellement.

Certains contrats peuvent être classés dans plusieurs catégories :

- ✓ **Le contrat de travail** est synallagmatique, à titre onéreux, commutatif, à exécution successive, consensuel, nommé, intuitu personae, de gré à gré et d'adhésion.
- ✓ **Le contrat de vente** est un contrat à titre onéreux et synallagmatique.

³ Article 1111-1 Code civil

✓ **La donation** sans charges est un contrat à titre gratuit unilatéral.

Exemples

Le contrat de location: contrat synallagmatique, à titre onéreux, commutatif, à exécution successive, consensuel, de gré à gré, nommé.

Le contrat de location-vente: contrat synallagmatique, à titre onéreux, commutatif, à exécution successive, consensuel, de gré à gré, innommé.

Le contrat de vente d'immeuble en viager: contrat synallagmatique, à titre onéreux, aléatoire, à exécution successive, solennel, de gré à gré, nommé.

Le contrat d'assurance: contrat synallagmatique, à titre onéreux, aléatoire, à exécution successive, consensuel, d'adhésion, nommé.